

FNEEQ



CSN

INFO-FNEEQ

Publié par la Fédération nationale des enseignants et des enseignantes du Québec

Vol. 2 No 7
Mars 1983

DOSSIER SPÉCIAL

LES RÉGIMES DE RETRAITE

***ANALYSE COMPARATIVE
DES COÛTS ET BÉNÉFICES
DU RRE ET DU RREGOP***

SOMMAIRE

Introduction	p. 3
PREMIÈRE PARTIE: LES COÛTS	p. 4
— calcul des cotisations	p. 4
— régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)	p. 4
— en résumé	p. 4
DEUXIÈME PARTIE: LES BÉNÉFICES	p. 5
— rentes	p. 5
— rentes d'invalidité et rentes aux survivants avant la retraite	p. 8
— paiement garanti en cas de décès	p. 8
— congé sans solde d'au moins trente jours	p. 9
— utilité d'un rachat	p. 9
— en résumé	p. 9
CONCLUSION	p. 10
— transfert RRE - RREGOP	p. 10
— trop perçu ou cotisation insuffisante	p. 11
— congés-exonération des primes	p. 11
— congé de maternité	p. 11
— congé d'invalidité	p. 11
— La loi 68 en bref	p. 12

ANALYSE COMPARATIVE COÛTS-BÉNÉFICES

RRE -vs- RREGOP

INTRODUCTION

La FNEEQ s'est penchée sur cette question de façon régulière ces dernières années et à chaque fois elle a recommandé à ses membres (à presque tous) de transférer du Régime de retraite des enseignants (RRE) au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes public (RREGOP). À preuve, le document présenté au Conseil fédéral de mai 1979 intitulé "RRE: une embarcation à la dérive" repris et complété dans le rapport de services du Conseil fédéral de septembre 1980.

Il n'est pas inutile de revenir sur le sujet pour plusieurs raisons dont les suivantes:

- 1- un nombre important de membres, sans en connaître le nombre exact, aurait dû et devrait toujours transférer leur régime de retraite mais ne l'ont pas fait.
- 2- Les récentes lois du gouvernement (15, 68, 93) ont considérablement changé les règles du jeu de tous nos régimes de retraite, si bien, que les quelques rares et minces avantages que conféraient le RRE par rapport au RREGOP sont presque totalement disparus.

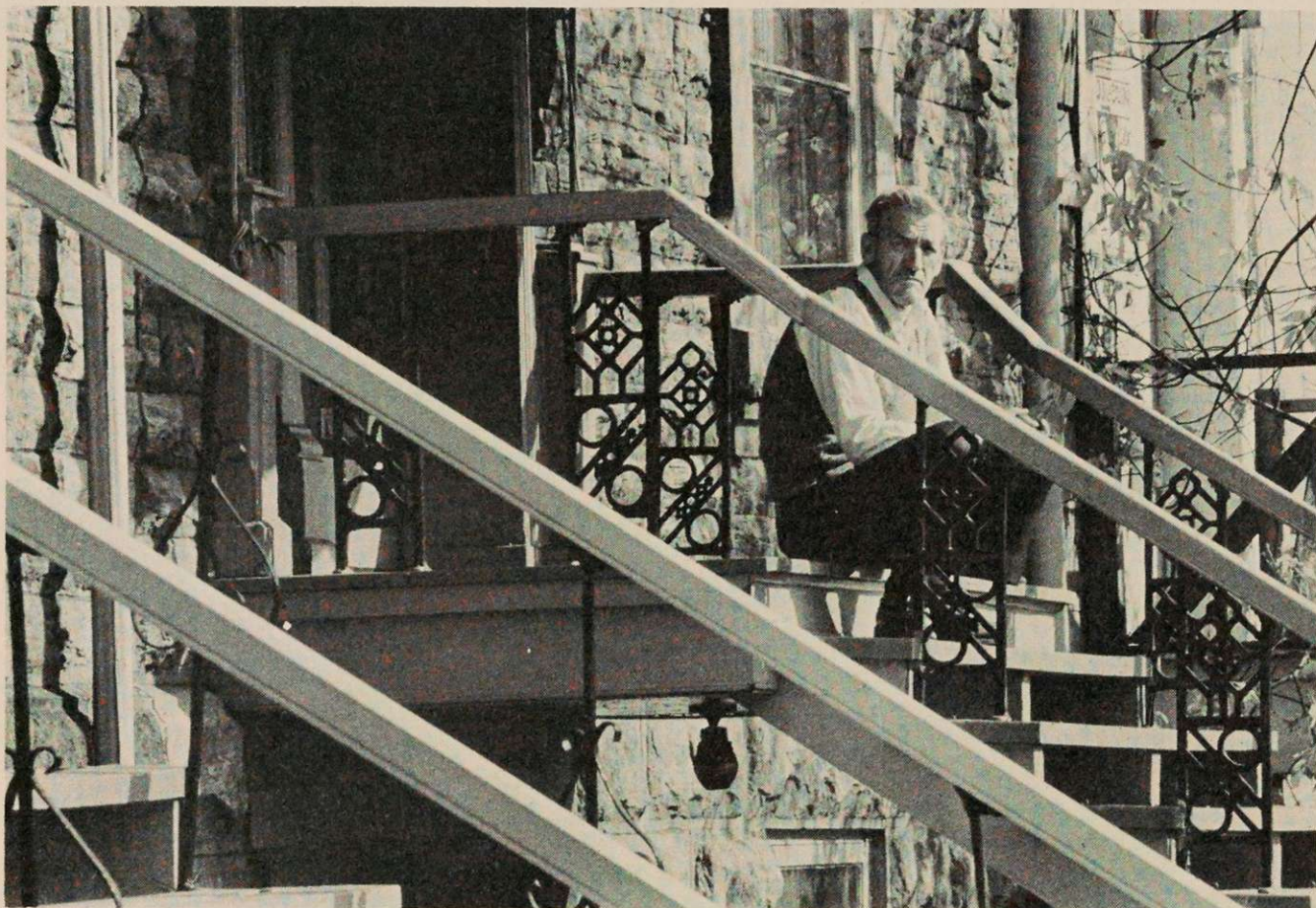


PHOTO: BERTRAND CARRIÈRE

PREMIÈRE PARTIE: LES COÛTS

Calcul des cotisations

Les cotisations sont prélevées à la source sur le traitement admissible.

RRE

Depuis le 1er juillet 1982, le taux des cotisations a été fixé à 8,43% (p/r à 7.09 en 1978).

Pour le calcul des cotisations il faut tenir compte:

- 1) du maximum des gains admissibles (MGA) au sens du RRQ:
16,500\$ pour 1982
18,500\$ pour 1983
- 2) du montant de l'exemption personnelle:
1,600\$ pour 1982
1,800\$ pour 1983

Exemple:

Pour un traitement admissible de 30,000\$, les cotisations se calculent comme suit en 1983: (Loi 68, article 25)

- 8,43% sur les premiers 1,800\$	= 151.74\$
- 6,63% sur les 16,700\$ suivants	= 1,107.21\$
- 8,43% sur l'excédent (11,500\$)	= 969.45\$
TOTAL:	2,228.40\$

* Note: nous prenons un salaire hypothétique en 1983 même si, dans la pratique, il faut prendre 9 mois d'un salaire "x" et 3 mois d'un salaire "y" (loi 70).

La réduction de 1,8% accordée sur la 2ème tranche représente la participation au Régime de rentes du Québec (RRQ).

En 1983 le total des cotisations au RRE pour un traitement admissible de 30,000\$ est de 2,228.40\$ soit, en pourcentage, 7,4280% du salaire brut.

RREGOP

Le taux est de 7,1% de l'excédent de 35% du maximum des gains admissibles à la RRQ.

En effet, tous les cotisants profitent d'une exemption qui tient compte de leur contribution au RRQ. Cette exemption est égale à 35% du maximum des gains admissibles à ce régime et s'élève à 6,475\$ en 1983.

Exemple:

Pour un traitement admissible de 30,000\$ les cotisations se calculent comme suit en 1983: (Loi 68, art. 6)

$$7,1\% (30,000\$ - 6,475\%) = 1,670.27\$$$

En 1983 le total des cotisations au RREGOP pour un traitement admissible de 30,000\$ est de 1,670.28\$, soit en pourcentage 5,5676%.

CONCLUSION SUR LES COÛTS:

Pour un traitement admissible de 30,000\$ un cotisant paie en 1983:

au RRE:	2,228.40\$ (7,4280%)
au RREGOP:	1,670.28\$ (5,5676%)
différence de:	558.12\$ (1,86%)

La différence vaut-elle le COÛT de rester au RRE?

Sauf de rares exceptions, la réponse est non. Déposez cette somme chaque année à intérêt composé dans un REER, pendant 10 ans et plus, juste pour voir.

EN RÉSUMÉ

Si, avant la loi 68 le RRE coûtait en participation légèrement moins cher, le RRE coûte désormais beaucoup plus cher que le RREGOP et il est probable qu'il va coûter comparativement de plus en plus cher. C'est ce qu'on appelait à juste titre "une embarcation à la dérive" et "le courant se fait plus fort au fur et à mesure qu'on approche de la CHUTE"!!! Et syndicalement nous n'avons aucun contrôle sur ce régime.



DEUXIÈME PARTIE: LES BÉNÉFICIAIRES

Rentes

Les deux (2) régimes, RRE et RREGOP offrent les mêmes avantages quant à la rente de retraite:

$$2\% \times \text{moyenne des cinq (5) meilleures années} \times \text{nombre d'année de service (max. 35 ans)}$$

Les rentes sont indexées à l'Indice des prix à la consommation (I.P.C.) moins 3% dans les deux cas (loi 68: cette stipulation s'applique pour les

années acquises après le 1er juillet 1982) et diminuées de la rente de la RRQ après 65 ans. (Avant l'adoption de la loi 68, l'indexation était pleine et entière). Mais, après un calcul mathématique précis et dans certains cas très particuliers, il peut s'avérer que le RRE soit plus avantageux au strict point de vue de l'**accessibilité à la retraite**, c'est-à-dire la possibilité de prendre sa retraite plus tôt qu'avec le RREGOP.

TABLEAU 1

RRE: Pension ou remboursement

N.B. Tous les remboursements sont "SANS INTÉRÊT"

FEMME

Année de service	Âge	Moins de 50 ans	50 ans et moins de 55 ans	55 ans et moins de 58 ans	58 ans et moins de 60 ans	60 ans et moins de 65 ans	65 ans ²
Moins de 10 ans	Remboursement	Remboursement	Remboursement	Remboursement	Remboursement	Pension	Pension
10 ans et moins de 22 ans	Pension différée	Pension différée	Pension différée	Pension différée	Pension	Pension	Pension
22 ans et moins de 32 ans	Pension différée	Pension réduite ¹	Pension réduite ¹	Pension	Pension	Pension	Pension
32 ans et moins de 35 ans	Pension différée	Pension réduite ¹	Pension ³	Pension	Pension	Pension	Pension
35 ans et plus	Pension	Pension	Pension	Pension	Pension	Pension	Pension

1. Dans ce cas, la pension est réduite de .5% pour chaque mois compris dans la période commençant à la date à laquelle la pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle elle aurait autrement été accordée.

2. La retraite n'est plus, avec les lois 15 et 93, obligatoire.

3. C'est la fameuse règle 55/32 qui peut constituer encore un avantage du RRE sur le RREGOP pour certains. Mais notons tout de suite que ces 32 ans de service ouvrent droit à des prestations égales à (32 x 2%) 64% des 5 meilleures années et ce, jusqu'au décès, au lieu de 70% maximum.

TABLEAU II

RRE: Pension ou remboursement

N.B. Tous les remboursements sont "SANS INTÉRÊT"

HOMME

Année de service	Âge	Moins de 55 ans	55 ans et moins de 62 ans	62 ans et moins de 65 ans	65 ans ²
Moins de 10 ans		Remboursement	Remboursement	Remboursement	Remboursement
10 ans et moins de 22 ans		Pension différée	Pension différée	Pension	Pension
22 ans et moins de 32 ans		Pension différée	Pension réduite ¹	Pension	Pension
32 ans et moins de 35 ans		Pension différée	Pension ³	Pension	Pension
35 ans et plus		Pension	Pension	Pension	Pension

1. Dans ce cas, la pension est réduite de .5% pour chaque mois compris dans la période commençant à la date à laquelle la pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle elle aurait autrement été accordée.

2. La retraite n'est plus, avec les lois 15 et 93, obligatoire.

3. C'est la fameuse règle 55/32 qui peut constituer encore un avantage du RRE sur le RREGOP.



PHOTO: BERTRAND CARRIÈRE

TABLEAU III

RREGOP: Pension ou remboursement?

N.B. Tous les remboursements sont "AVEC INTÉRÊT."

Années de service	ÂGE	Moins de 45 ans	Plus de 45 ans et moins de 60 ans	60 ans et moins de 65 ans	65 ans ⁶
Moins de 2 ans ¹		Remboursement	Remboursement	Choix entre: 1) Pension immédiate avec réduction; OU 2) Remboursement;	Pension ⁵
Plus de 2 ans mais moins de 10 ans de service continu ²		Choix entre: Remboursement OU Pension différée ⁴	Choix entre: Remboursement OU Pension différée ⁴ OU	Choix entre: 1) Pension immédiate avec réduction; OU 2) Remboursement; 3) Pension différée	Pension ⁵
Plus de 10 ans de service continu		Choix entre: Remboursement OU Pension différée ⁴	Pension différée obligatoire ³	Choix entre: 1) Pension immédiate avec réduction; OU 2) Pension différée obligatoire ³	Pension
Facteur 90		Ne s'applique pas	Pension immédiate avec réduction de .5% par le nombre de mois avant le 60e anniversaire	Pension immédiate sans réduction	Ne s'applique pas

NOTES:

1. Si l'employé dans les 180 jours suivant sa démission, il peut choisir en tout temps à compter de son retour dans une fonction visée d'obtenir le remboursement ou de faire compter cette période inférieure à deux ans, à condition qu'il n'ait pas été remboursé. S'il revient après plus de 180 jours d'interruption, cette période ne donne droit qu'à un remboursement (sauf s'il avait atteint l'âge de 60 ans au moment de sa démission).
2. Même si une personne âgée de plus de 45 ans a plus de 10 ans de service au total, elle pourra demander le remboursement en tout temps de toutes les périodes inférieures à 10 ans de service continu et ce tant et aussi longtemps que le 10 ans de service continu n'est pas atteint.
3. Pension différée obligatoire. (art. 73, 2e alinéa) Dans ce cas,

la personne peut demander le remboursement de 25% de la valeur actuelle de sa pension.

4. L'employé peut effectuer son choix en tout temps à compter de la date de cessation de fonction (mais avant la date effective du début du paiement de la pension).
5. L'employé qui le désirerait pourrait néanmoins obtenir le remboursement de ses cotisations.
6. La retraite n'est plus, avec les lois 15 et 93, obligatoire.

"CHOIX ENTRE": Il s'agit d'un choix personnel de l'employé dans ces cas. Tous ces renseignements sont tirés de l'article 52 (modifié) et des articles 71 à 76 du RREGOP, L.R.Q., c.R-10.

Pour l'**admissibilité à la retraite seulement**, le RRE est avantageux surtout pour ceux qui auront commencé à y contribuer alors qu'ils avaient entre 20 et 23 ans et pour ceux qui ont commencé à y contribuer alors qu'ils avaient 50 ans et plus... si et seulement si on est intéressé à prendre sa retraite le plus tôt possible!

En ce qui a trait aux prestations à la cessation d'emploi, l'avantage est nettement en faveur du RREGOP. Ainsi, en assumant un taux d'intérêt conservateur de 7% par année, un enseignant qui aurait contribué pour 1,000\$ par année depuis 10 ans recevrait 10,000\$ en vertu du RRE et 14,700\$ en vertu du RREGOP. En outre, l'enseignant qui déciderait vers la fin de sa carrière d'entreprendre une autre activité, pourrait profiter de la possibilité de recevoir 25% de la valeur actuelle de sa rente acquise. Ainsi, si sa rente différée à 65 ans lui assure une prestation annuelle de 10,000\$, il pourrait choisir de réduire sa rente à 7,500\$ et obtenir un montant d'argent versé immédiatement pour se lancer dans une nouvelle carrière (ex.: si le prestataire est un homme de 55 ans, ce montant se situerait dans les environs de 25,000\$).

Rentes d'invalidité et rentes aux survivants avant la retraite

Ces rentes propres au RRE sont très illusoires; elles n'offrent une réelle protection qu'à ceux qui

ont contribué au régime depuis longtemps. En fait, un bon régime d'assurance-vie et d'assurance-salaire à long terme est beaucoup plus efficace, car il offre une protection plus adéquate lorsque la famille du prestataire est jeune. Et puisque les années contribuées au RRE entraînent un droit acquis à cet égard, ce bénéfice ne peut justifier qu'un salarié demeure au RRE... et d'autant plus que les prestations d'invalidité (de courte et longue durée) sont réduites de toute prestation ou rente reçue par ailleurs d'un régime public ou privé d'assurance ou de retraite.

Paiement garanti en cas de décès

RRE:

Si le prestataire et ses survivants ne reçoivent pas l'équivalent des **cotisations versées**, la succession recevra la différence entre les montants payés et les cotisations de l'employé.

RREGOP:

Si le prestataire et son conjoint ne reçoivent pas l'équivalent des **cotisations et l'intérêt**, la succession recevra la différence entre les montants payés et les cotisations de l'employé avec intérêts.

Le RREGOP présente encore l'avantage de garantir au minimum des paiements égaux aux cotisations de l'employé avec intérêt; cet intérêt est très significatif lorsque l'employé a contribué pendant 35 ans.



PHOTO: BERTRAND CARRIÈRE

Congé sans solde d'au moins trente (30) jours

RRE:

Période comptabilisée si l'employé paie sa cotisation. Aucun délai requis pour faire la demande.

RREGOP:

Période comptabilisée si l'employé paie sa cotisation et celle de l'employeur. La demande doit être faite dans les 6 mois du début du congé.

Exemple:

1982-1983, enseignant de 18 ans de scolarité et 12 ans d'expérience, salaire: 33,385\$ (avec la loi 70).

Coût du rachat au RRE: 2,513.76\$ (congé: 1 an)

Coût du rachat au RREGOP: 3,821.22\$ (congé: 1 an)

L'avantage du RRE est tout relatif, puisque le coût de 2,513.\$ est déjà très élevé. En outre, pour plusieurs, un congé sans solde d'un an ou deux changera peu ou pas l'admissibilité à la retraite ou le montant de la rente. En outre, avant de racheter des années de service, on DOIT se poser la question de l'UTILITÉ du rachat d'années de service.

Utilité d'un RACHAT?

Quand? lorsqu'un employé désire racheter des années de service pour lesquelles il n'a versé aucune cotisation.

Exemples:

- années d'enseignement comme religieux (10 ans ou plus dans certaines circonstances)
- congé sans solde
- années d'enseignement
- années non contribuées par erreur
- années de service militaire.

Conditions: se conformer à certains critères d'admissibilité et aux conditions requises par la loi (RRE ou RREGOP).

AVANTAGES

LE RACHAT PERMET:

1. d'augmenter ses revenus à la retraite (mais encore faut-il faire le calcul mathématique

d'un tel avantage par rapport à toute autre solution, par exemple prendre un REER)

2. de prendre sa retraite plus tôt... mais c'est fonction:

— du point 1 ci-dessus, c'est-à-dire, avec quels revenus?

— de l'abolition de l'âge obligatoire de la retraite

des clauses de pré-retraite et de retraite anticipée dans les conventions collectives ou décrets

3. de réduire ses impôts (un REER le permet aussi)

DÉSAVANTAGES

1. Le participant peut racheter un maximum de quinze (15) ans, **moins les années** transférées du RRE au RREGOP.

2. Les années ainsi rachetées sont calculées SEULEMENT aux fins d'admissibilité à la pension annuelle ou, s'il y a lieu à la pension différée (Art. 83 du RREGOP).

3. Ces années ainsi rachetées donnent droit à un crédit de rente **FIXE, lequel n'est pas INDEXÉ.**

En résumé

1. Plus on est loin de la retraite complète ou plus on est jeune, moins c'est intéressant, sinon carrément à déconseiller.

Exemple: Vous avez 40 ans d'âge et 14 ans de service. Vous pouvez racheter une (1) année de service non cotisée au coût de 1,000\$ ou 2,000\$ pour obtenir à la retraite (à 60 ans et 35 ans de service) une rente établie aujourd'hui à 90\$/mois. Or, que vaudra **dans 20 ans** ce 90\$/mois **non indexé**? On est tenté de dire rien ou presque!

2. Si on est tout près de la retraite et qu'on veut la prendre le plus tôt possible, ça peut être intéressant. Encore-là, il faut faire ses calculs... et négocier avec l'employeur local les clauses de "**pré-retraite**" et/ou de "**retraite-anticipée**" (dans la convention ou décret).



PHOTO: BERTRAND CARRIÈRE

CONCLUSION — Transfert RRE-RREGOP

La loi 68 permet le transfert en tout temps d'un adhérent RRE au RREGOP. Le professeur qui veut passer du RRE au RREGOP doit en aviser la CARR en remplissant le formulaire approprié (disponible au bureau du personnel du collège). Le transfert devient effectif trois mois après la réception de l'avis par la Commission administrative des régimes de retraite (CARR).

La question de fond qui se pose à tous ceux qui sont encore au RRE est: doit-on transférer au RREGOP? Compte tenu que l'analyse comparée des coûts et bénéfices des deux régimes montrent une dégradation des avantages du RRE sur le RREGOP, nous réitérons la recommandation faite au printemps '79 à tous les adhérents du RRE (nous l'avons actualisée).

— ATTENDU l'absence de tout contrôle des participants sur l'évolution du RRE;

- ATTENDU l'état précaire des finances du RRE;
- ATTENDU que le RRE coûte plus cher et probablement de plus en plus cher;
- ATTENDU la supériorité des bénéfices du RREGOP sur le RRE de façon globale;

Nous recommandons que l'ensemble des enseignants du secteur collégial demandent leur adhésion au RREGOP, sauf s'ils veulent prendre leur retraite le plus tôt possible et même si cela peut comporter une réduction de la pension (actuarielle ou autre).

Dans tous les cas, n'hésitez pas à contacter le syndicat ou la FNEEQ pour plus d'informations ou pour discussion.

AUTRES POINTS

1) Trop-perçu ou cotisation insuffisante

Lorsque la cotisation versée est supérieure à la cotisation requise, le trop-perçu est automatiquement remboursé au professeur; cela se fait cependant parfois avec plusieurs années de retard. Il n'y a donc aucun intérêt à payer plus que nécessaire.

Lorsque la cotisation est insuffisante, **seul** le collègue peut être interpellé par la CARR pour réajuster la cotisation. Il serait **illégal** que la CARR s'adresse directement à un professeur dans ce cas. Mais, si jamais cela vous arrivait ou si le collègue vous réclamait le manque de cotisations pour une année présente ou passée, adressez-vous immédiatement au syndicat avant de poser quel qu'autre geste que ce soit.

2) Congés – Exonération des primes

Certains congés bien particuliers permettent au professeur d'accumuler du temps de service aux fins de pensions sans cotisation de sa part. Il s'agit:

du congé de maternité:

Un nombre de jours égal au nombre de jours d'absence, sans excéder 120 jours ouvrables, est ajouté au temps de service de l'enseignante sans cotisation de sa part.

Il faut en faire la demande dans l'année suivant la date du retour au travail après la fin du congé de maternité. Toutefois, si un congé sans salaire suit le congé de maternité, la demande de l'enseignante ne doit pas, de plus, excéder 6 mois à compter du début du congé sans salaire (au RRE, il n'y a pas cette contrainte supplémentaire).

du congé d'invalidité:

Lorsqu'un professeur reçoit des prestations d'assurance-salaire, il est exonéré des cotisations à son régime de retraite. Cette période est **automatiquement créditée** au professeur.



PHOTO: BERTRAND CARRIÈRE

DES EMPLOIS! PAS DES LOIS!



La loi 68 en bref

La loi 68 implique maintenant:

- le transfert sans date limite du RRE au RRE-GOP;
- le partage des coûts en parts égales entre employés et employeurs depuis le 1er juillet 1982 (50% - 50%);
- l'indexation des pensions sur l'excédent de 3% de l'IPC au sens du RRQ à compter du 1er janvier 1983, indexation réduite ne s'appliquant qu'à la portion de la pension acquise après le 30 juin 1982;
- indexation proportionnelle pour l'année qui suit celle de la prise de la retraite:

$\frac{\text{n. de jours comme pensionné la 1ère année}}{\text{n. de jours de l'année civile}} \times (\text{IPC du RRQ} - 3\% \text{ au } 1/1/83)$

Exemple: prise de retraite le 1er septembre 1982:

122 jours de pension en '82
_____ X (11.2% - 3%)

365 jours en 1982

1.334 (8.2) = 2.74% d'indexation au 1er janvier 1983

Sans la loi 68 pleine indexation aurait été au taux de 11.2% au 1er janvier 1983.

- 4) Le protocole SPEQ permet de prendre sa retraite jusqu'à un maximum de six (6) mois plus tôt, en utilisant les jours de congés-maladie et congés sociaux non utilisés.

Informez-vous!



PHOTO: MICHEL DUBREUIL

ÇA PREND DE L'ASSURANCE...

Suite à des suggestions et des demandes répétées de la part de militants ou de membres, la FNEEQ a entrepris des démarches auprès d'une compagnie d'assurances puis, en collaboration avec la CSN auprès de diverses maisons de courtages pouvant offrir rapidement des plans collectifs d'assurance-auto et/ou d'assurance-habitation.

Jusqu'à maintenant, une centaine de membres seulement se sont prévalus des avantages que confère cette entente.

Après étude comparative le plan offert par maison de courtage Dagenais, Lareau Assurances s'avère nettement plus avantageux que ceux offerts par ses concurrents.

Cependant, il est important de préciser que cette compagnie conclut uniquement des contrats sur une base individuelle et strictement volontaire. L'autorisation de la FNEEQ à cette maison de courtage n'engage en rien la responsabilité de la Fédération.

En conséquence, la/le membre intéressé peut faire son propre magasinage et comparer les primes offertes par ce courtier avec celles proposées par son courtier actuel.

Par ailleurs, un critère essentiel à votre éligibilité exige que **vous soyez membre de la FNEEQ**, une fraude à ce sujet pouvant déga-ger la compagnie de toute responsabilité.

QUE FAIRE, si intéressé(e) ?

Bien avant le renouvellement de votre police d'assurance-automobile et/ou habitation, informez-vous en téléphonant à Dagenais, Lareau Assurances aux numéros suivants en précisant que vous êtes membres de la FNEEQ:

Montréal: (514) 284-0121

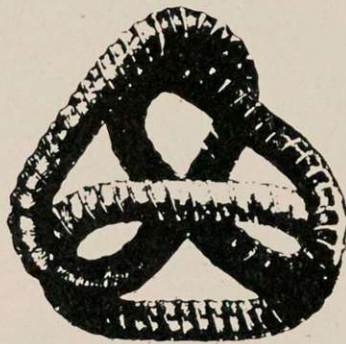
Extérieur (sans frais) 1-800-361-5362 — Télex 05-25120

Heures de bureau: 8:30 heures à 4:30 heures du lundi au vendredi.

NOTES

NOTES

FNEEQ



CSN